

Dette publique.

1 ^o Aux intérêts des capitaux inscrits au livre auxiliaire de Bruxelles	305,947 09
2 ^o Aux intérêts et frais de l'emprunt de 48 millions de florins, autorisé par la loi du 14 décembre 1831	2,565,079 37
3 ^o A la dotation et aux frais de l'amortissement de cet emprunt	513,015 88
4 ^o Aux intérêts et aux frais de négociation de la dette flottante, autorisée par la loi du 16 février 1833	600,000 »
5 ^o Aux intérêts des cautionnemens	80,000 »
6 ^o Au remboursement et aux intérêts des consignations	40,000 »
7 ^o Aux pensions	1,362,500 »
8 ^o Aux traitemens d'attente.	45,000 »
<i>Dotations.</i>	
9 ^o A la liste civile	1,146,384 48
10 ^o Au Sénat	4,000 »
11 ^o A la Chambre des Repr.	140,000 »
12 ^o A la Cour des Comptes	49,000 »
<i>Services généraux.</i>	
13 ^o Au départ. de la justice.	2,000,000 »
14 ^o Au département des affaires étrangères	220,000 »
15 ^o Au départ. de la marine.	209,000 »
16 ^o A l'ordre Léopold	29,000 »
17 ^o Au départ. de l'intérieur.	4,300,000 »
18 ^o Au département des finances, y compris l'administration des territoires à céder.	4,400,073 18
Somme égale. . fr.	18,000,000 00

2. Il ne sera fait emploi de ce crédit que conformément aux dispositions de l'art. 3 de la loi précitée.

Notre ministre des finances (M. Auguste Duvivier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel.

Reçu au ministère de la justice le 8 juillet 1833.

6 JUILLET 1833. — N. 860. — *Loi qui alloue un nouveau crédit de 8,000,000 de francs au ministère de la guerre* 1. — (B. Offic., n. XLIX).

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le département de la guerre est autorisé à disposer d'une somme de huit millions de francs, à prendre sur celle à laquelle le budget de ce département a été fixé par la loi du 19 avril dernier.

2. Ce nouveau crédit et celui qui a été ouvert au même département par la susdite loi, seront employés au paiement des dépenses des neuf premiers mois de l'année.

3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre directeur de la guerre,
Baron ÉVAÏN.

6 JUILLET 1833. — N. 861. — *Loi qui remet en vigueur le décret du 20 juillet 1831 sur la presse* 2. — (Bull. Offic., n° XLIX.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

1^o Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de la guerre, le 20 juin. Rapport par M. Brabant, le 26 juin. Disc. et adopt. par 58 voix sur 59 votans, le 27 juin (*Monit.* des 22, 28 et 29).

Envoi au Sénat le 3 juillet. Rapport par M. Engler, le 4. Discussion et adoption à l'unanimité de 28 voix, le 5 juillet (*Monit.* des 5, 6 et 7).

2^o Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de la justice, le 28 juin (*Monit.* des 30 juin et 1^{er} juillet). Rapp. par M. Ernst, le 4 juill. Adoption sans discussion à la même séance, à l'unanimité de 60 voix (*Monit.* du 6).

Envoi au Sénat le 4 juillet. Discussion et adoption le même jour, par 29 voix sur 30 votans (*Monit.* du 6).

« Jusqu'ici les circonstances n'ont pas permis de préparer sur cette matière importante une loi complète, qui doit être mûrie avec calme, et dégagée de toute influence irritante. Le Gouvernement a pensé qu'il valait mieux demander encore la prorogation

du décret du 20 juillet 1831, et renvoyer à une époque où l'on n'aura plus à s'occuper que de l'organisation intérieure, le soin d'établir sur la presse une législation propre à protéger une de nos plus précieuses libertés, et en même temps à garantir la société de la licence. » (Exposé des motifs.)

« Deux sections ont été d'avis qu'il fallait fixer un terme pour la durée de la loi; la section centrale a pensé unanimement qu'il valait mieux ne prescrire aucun terme : la fixation d'un délai présente, en effet, un inconvénient sans avoir aucun avantage. Il pourrait survenir des circonstances extraordinaires qui fissent perdre de vue le terme fixé, et le pays se trouverait encore privé d'une loi dont on a reconnu l'utilité : la non fixation d'un délai laisse le ministère et la représentation nationale libres de présenter un projet quand il y aura lieu. » (Rapp. de la sect. cent. Ch. des Représ.)

Voy. la loi du 19 juillet 1832, n. 516.